



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE n°2015 – 007

fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat

ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation

des Sénateurs de Madagascar

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la Quatrième République préconise le système bicaméral pour l'exercice du pouvoir législatif. La présente loi organique vise la mise en place du Sénat en tant qu'Institution de la République et est pris en application de l'article 82 de la Constitution. Aux termes dudit article «les règles de fonctionnement du Sénat, sa composition ainsi que les modalités d'élection et de désignation de ses membres sont fixées par une loi organique».

Dans un souci de cohérence des normes juridiques en vigueur sur le territoire national et en particulier, celles qui régissent les Institutions de la République, les règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale prévues par l'Ordonnance n° 2014-001 du 18 avril 2014 sont reprises dans cette loi organique avec une certaine adéquation compte tenu de la spécificité du Sénat. Ces règles concernent notamment :

- le statut des Sénateurs, leur mandat ;
- le mandat impératif ;
- l'obligation de déclaration des intérêts et du patrimoine ;
- la structure du Sénat ;
- la procédure législative et de l'initiative de loi ;
- la gestion administrative et financière du Sénat.

La présente loi organique confirme que le Sénat représente les Collectivités Territoriales Décentralisées et les organisations économiques et sociales. A cet effet, il joue un rôle très important en tant que conseiller du Gouvernement en matière de développement économique et social ainsi qu'en matière de décentralisation.

Enfin, la présente loi détermine les règles relatives aux élections sénatoriales ainsi qu'aux modalités de désignation des Sénateurs de Madagascar.

La présente loi organique comporte cent trente-deux articles, et est divisée en huit (08) titres :

Titre PREMIER : Du fonctionnement du sénat

- Chapitre premier : Du siège du Sénat
- Chapitre II : Du statut des sénateurs
- Chapitre III : De la structure du Sénat

Titre II : Des réunions du sénat et de la procédure législative

- Chapitre premier : Des sessions
- Chapitre II : De l'initiative des lois, des amendements
- Chapitre III : Des travaux du sénat
- Chapitre IV : Des modalités de vote

Titre III : Des rapports du sénat avec les autres institutions

Titre IV : De l'administration, de la gestion financière et administrative du sénat

- Chapitre premier : De l'administration
- Chapitre II : De la gestion financière
- Chapitre III : De la gestion administrative

Titre V : De la responsabilité de l'Etat

Titre VI : Dispositions diverses

Titre VII : Des élections et de la désignation des sénateurs

- Chapitre premier : Des conditions générales
- Chapitre II : De l'élection des sénateurs
- Chapitre III : De la désignation des sénateurs
- Chapitre IV : De la vacance de siège

Titre VIII : Dispositions transitoires et finales.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE n°2015 – 007

fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 23 janvier 2015,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 17-HCC/D3 du 25 février 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER DU FONCTIONNEMENT DU SENAT

CHAPITRE PREMIER DU SIEGE DU SENAT

Article premier – Le Sénat siège à Antananarivo.

Art. 2 – Le Palais d'Anosy et ses dépendances sont affectés au Sénat.

Les immeubles acquis ou construits par le Sénat lui sont affectés sur décision de son Bureau.

Art. 3 – Le Président du Sénat est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat. Cette disposition s'applique aux immeubles affectés au Sénat ainsi qu'à ceux dont il a la jouissance à quelque titre que ce soit.

Il peut, à cet effet, requérir les forces de l'ordre et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires, qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi.

Cette faculté ne peut être déléguée.

Art. 4 – Il est interdit d'apporter directement des pétitions à la tribune du Sénat.

Le Règlement Intérieur du Sénat fixera les conditions dans lesquelles les pétitions écrites pourront lui être présentées.

Toute infraction aux dispositions des alinéas qui précèdent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport au Sénat de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'un million d'Ariary d'amende.

Il n'est en rien dérogé par les présentes dispositions aux textes en vigueur sur les attroupements.

CHAPITRE II DU STATUT DES SENATEURS

Art. 5 – Conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution, les membres du Sénat portent le titre de Sénateur de Madagascar.

Leur mandat est de cinq ans.

Art. 6 – En application de l'article 81 de la Constitution, le Sénat représente les Collectivités Territoriales Décentralisées et les organisations économiques et sociales.

A cet effet, le Sénat conseille le Gouvernement en matière de développement économique et sociale d'une part et en matière de décentralisation, d'autre part.

Le Sénat comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal dans chaque Province et, pour un tiers, des membres nommés par le Président de la République, pour partie, sur présentation des groupements les plus représentatifs issus des forces économiques, sociales et culturelles et pour partie en raison de leurs compétences particulières.

Les modalités d'élection et de désignation des sénateurs sont déterminées par le titre VII de la présente loi organique.

Art. 7 – Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre des sénateurs.

Art. 8 – Sous peine de déchéance, le sénateur élu ne peut changer de parti politique autre que celui au nom duquel il s'est fait élire durant son mandat, sauf à siéger comme indépendant durant son mandat.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la sanction est la déchéance qui est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle statuant en matière de contentieux.

Le sénateur élu sans appartenance à un parti légalement constitué peut adhérer au groupe parlementaire de son choix au sein du Sénat.

La déchéance d'un sénateur peut également être prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle s'il dévie de la ligne de conduite de son groupe parlementaire.

Le sénateur objet de la procédure de déchéance doit pouvoir présenter ses moyens de défense devant la Haute Cour Constitutionnelle.

Le Bureau permanent du Sénat reçoit la demande formulée par l'instance de décision du parti politique légalement constitué ou par celle du groupe parlementaire. Le Bureau permanent en informe immédiatement le Président du Sénat qui doit saisir la Haute Cour Constitutionnelle.

La déchéance du sénateur est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle dans un délai de quinze jours suivant la saisine du Président du Sénat.

La Haute Cour Constitutionnelle désigne le suppléant du sénateur frappé de déchéance pour exercer son mandat pour la durée qui reste à courir.

Art. 9 – Aux termes des articles 73 et 85 de la Constitution, les sénateurs bénéficient de l'immunité parlementaire.

Art. 10 – En vertu de l'article 73, alinéa premier et l'article 85 de la Constitution, le sénateur n'est responsable ni civilement ni pénalement des opinions ou votes émis ou discours prononcés par lui au Sénat. Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour ces faits.

Art. 11 – Pendant la durée des sessions, et sauf le cas de flagrant délit, aucun sénateur ne peut, par ailleurs, être poursuivi ou arrêté pour une infraction criminelle ou correctionnelle commise par lui qu'avec l'autorisation de la majorité absolue des membres composant le Sénat.

La procédure de levée d'immunité parlementaire est déterminée par le Règlement Intérieur du Sénat.

Art. 12 – En dehors des périodes de session, aucun sénateur ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. Les mesures d'enquête préliminaire peuvent être engagées, à tout moment, même sans levée préalable d'immunité, l'autorisation du Bureau n'étant requise que pour l'arrestation.

En cas d'infraction commise avant son élection, le sénateur ne bénéficie pas de l'immunité parlementaire.

Art. 13 – L'immunité ne protège pas les sénateurs qui commettent des contraventions de simple police.

Art. 14 – Il est constitué, chaque année une commission pour la demande éventuelle de levée de l'immunité parlementaire d'un sénateur ou de suspension de poursuite déjà engagée contre lui.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la levée de l'immunité parlementaire d'un sénateur sont définies dans le Règlement Intérieur.

Art. 15 – Les modalités d'application des articles 9 à 14 ci-dessus sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Art. 16 – Conformément à l'article 73, alinéa 4 de la Constitution, tout individu peut, devant le Sénat, mettre en cause les carences ou agissements d'un sénateur, le Bureau permanent devant y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trois mois.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Règlement Intérieur.

Art. 17 – Tout sénateur peut être frappé de sanctions disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur qui détermine les faits passibles de sanctions.

Art. 18 – Les sénateurs perçoivent des indemnités dont le taux sera fixé par la loi en application de l'article 41 de la Constitution.

Art. 19 – Le Sénat est tenu de mettre à la disposition de chaque sénateur un local pour lui servir de bureau de permanence. Ledit local doit être situé au chef-lieu de la Province qui constitue le ressort territorial de sa circonscription électorale pour les sénateurs élus ou au chef-lieu de la Province de son choix pour les sénateurs nommés.

Art. 20 – Conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 2 de la Constitution préalablement à l'exercice de son mandat, chaque Sénateur dépose auprès de la Haute Cour Constitutionnelle une déclaration de son patrimoine dont l'évaluation est déterminée à la date de la proclamation de son élection.

Art. 21 – Les sénateurs sont soumis à une obligation d'assiduité aux travaux du Sénat qui leur incombe, dont les modalités d'application et de sanction sont précisées par le Règlement Intérieur de celle-ci.

CHAPITRE III DE LA STRUCTURE DU SENAT

Art. 22 – La structure interne du Sénat comprend :

- l'Assemblée plénière composée de tous les sénateurs ;
- le Bureau Permanent, qui comprend le Président du Sénat et les membres du Bureau Permanent ;
- les Groupes parlementaires ;
- les Commissions ;
- la Conférence des Présidents.

Art. 23 – L'Assemblée plénière est composée par l'ensemble des sénateurs siégeant en séance publique, à moins que le Gouvernement ou le quart des membres du Sénat ne demande le huis clos.

Art. 24 – Le Bureau Permanent est composé :

- du Président du Sénat ;
- des Vice-présidents ;
- des Questeurs ;
- des Rapporteurs généraux

dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur.

Ils sont élus au début de la première session pour la durée de la législature. Toutefois, ils peuvent être remplacés pour motifs graves par un vote secret des deux tiers des sénateurs ;

Art. 25 – Il peut être créé des groupes parlementaires au sein du Sénat.

Les groupes parlementaires constituent l'expression organisée des partis et formations politiques au sein du Sénat, et permettent aux sénateurs de se regrouper en fonction de leurs affinités. Leur composition et leurs prérogatives sont fixées par le Règlement Intérieur, lequel détermine les droits et les obligations des groupes parlementaires constitués au sein du Sénat.

L'appartenance à un groupe parlementaire est une faculté. Toutefois, les non-inscrits peuvent faire partie d'un groupe parlementaire non à titre de membre, mais à titre d'apparenté avec l'agrément du Bureau du groupe concerné. Les apparentés n'entrent pas en compte dans le nombre minimum requis pour constituer un groupe, mais ils sont inclus dans l'effectif du groupe pour tous les autres aspects de la vie parlementaire.

Art. 26 – Il peut être constitué au sein du Sénat des commissions permanentes chargées de l'examen préalable des projets et propositions de loi en séance publique.

Chaque commission permanente élit par et parmi ses membres un Président, un Vice-président et un Rapporteur.

Leur dénomination, leur nombre, leur composition et les modalités d'élection de leurs membres sont fixés par le Règlement Intérieur.

Art. 27 – Une commission permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Le fait de ne pas répondre, sans motif légitime, à la convocation est puni de 200 000 Ariary d'amende.

Art. 28 – Une Commission mixte paritaire est réunie dans les conditions prévues à l'article 96 alinéa 3 de la Constitution et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Art. 29 – Outre les Commissions mentionnées aux articles précédents, il peut être créé des commissions d'enquête régies par les dispositions ci-dessous.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions au Sénat.

Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Art. 30 – Les membres des commissions d'enquête sont désignés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

Art. 31 – Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Le refus de communiquer aux rapporteurs des commissions d'enquête tout document sollicité par ceux-ci et qui ne présente pas un caractère confidentiel est passible d'une amende de 200 000 Ariary.

Art. 32 – Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 378 du Code pénal.

La personne qui ne comparaît pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 Ariary.

Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa de l'article 31 ci-dessus, est passible des mêmes peines.

En cas de faux témoignage, de subornation de témoin ou de dénonciation calomnieuse, les dispositions des articles 361, 365 et 373 du Code pénal sont applicables.

Les poursuites prévues au présent article sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du Bureau du Sénat.

Art. 33 – Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, les commissions peuvent décider de les tenir à huis clos. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables.

Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été tenue à huis clos. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations

par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

Le Sénat peut décider, par un comité restreint dûment mandaté par l'assemblée plénière et par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Sera punie des peines prévues à l'article 378 du Code pénal toute personne qui, dans un délai de vingt-cinq ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information.

Art. 34 – Tous les membres des commissions d'enquête ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux sont tenus au secret. Seront punis des peines de l'article 378 du Code pénal les membres de ces commissions et tous ceux qui publient ou divulguent une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes et aux rapports non publiés des commissions d'enquête.

Le Sénat peut, sur proposition de son Président ou de la commission, décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Art. 35 – La Conférence des Présidents dont les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur comprend :

- le Président du Sénat, *Président* ;
- les membres du Bureau permanent ;
- le Président ou le Vice-président ou le Rapporteur de chacune des Commissions permanentes ;
- le Rapporteur général de la Commission des finances ;
- les Présidents des groupes parlementaires ou leurs délégués.

TITRE II DES REUNIONS DU SENAT ET DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER DES SESSIONS

Art. 36 – Le Sénat ne siège pas en permanence. Elle se réunit pendant les sessions prévues par l'article 84 de la Constitution.

Le Sénat se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an, sur convocation du Président du Sénat. La durée de chaque session est fixée à soixante jours. La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

Art. 37 – Il peut être également réuni en session extraordinaire sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation pris en Conseil des Ministres.

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que le Sénat a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué.

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif.

Art. 38 – Le nouveau Sénat se réunit de plein droit en session spéciale, le deuxième mardi qui suit la désignation des membres nommés, pour procéder à la constitution de son Bureau et à la formation des commissions. La session est close après épuisement de l'ordre du jour.

CHAPITRE II DE L'INITIATIVE DES LOIS, DES AMENDEMENTS

Art. 39 – L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre, aux députés et aux sénateurs.

Art. 40 – Les propositions de loi et amendements formulés par les sénateurs sont portés à la connaissance du Gouvernement, lequel dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations pour les propositions de loi, et de quinze jours pour les amendements. A l'expiration de ce délai, le Parlement procède à l'examen des propositions ou amendements en vue de leur adoption.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 86 de la Constitution, ne sont pas recevables les propositions ou amendements dont l'adoption aura pour conséquence soit la diminution des ressources publiques soit l'aggravation des charges de l'Etat, sauf en matière de loi de finances.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 86 de la Constitution, le Gouvernement peut, au cours de la procédure législative, soulever l'irrecevabilité d'une proposition ou d'un amendement ne relevant pas du domaine de la loi. En cas de désaccord entre le Sénat et le Gouvernement, la Haute Cour Constitutionnelle, à la demande du Premier Ministre ou du Président du Sénat, statue dans un délai de huit jours. Si l'irrecevabilité est soulevée au cours de la discussion, la séance est suspendue.

Le programme des travaux du Sénat comporte par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Premier Ministre.

CHAPITRE III DES TRAVAUX DU SENAT

Art. 41 – Les modalités de la procédure générale et des procédures spéciales d'examen des projets et propositions de lois ordinaires, des projets de lois de finances ainsi que des projets ou propositions de révision de la Constitution sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Sénat est libre de fixer l'ordre du jour sous réserve des dispositions des articles 76, 86 alinéa 3 et 102 alinéa 1^{er} et 2 de la Constitution.

Art. 42 – Les séances du Sénat sont publiques. Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

Le Sénat siège à huis clos à la demande du Gouvernement ou du quart de ses membres. Il en est dressé procès-verbal qui doit être publié dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Art. 43 – Les modalités du nouvel examen des projets et des propositions de loi ainsi que celles relatives à un nouvel examen des lois ou de certains articles sur demande du Président de la République, en application de l'article 59 alinéa 2 de la Constitution, sont fixées par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE IV DES MODALITES DE VOTE

Art. 44 – Le droit de vote des membres du Sénat est personnel.

Le déroulement des débats et les modalités de vote sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Sauf dispositions contraires de la Constitution, les conditions de quorum et de majorité exigées pour la validité des délibérations et des votes sont également fixées par le Règlement Intérieur.

**TITRE III
DES RAPPORTS DU SENAT AVEC
LES AUTRES INSTITUTIONS**

Art. 45 – Conformément à l'article 94 de la Constitution, le Président de la République communique avec le Parlement par un message.

Ce message ne donne lieu à aucun débat.

Art. 46 – (*soumis à une nouvelle délibération du Parlement*)

**TITRE IV
DE L'ADMINISTRATION, DE LA GESTION FINANCIERE
ET ADMINISTRATIVE DU SENAT**

**CHAPITRE PREMIER
DE L'ADMINISTRATION**

Art. 47 – Le Président du Sénat est le chef de l'administration de cette Institution.

Assisté des Vice-présidents qui le suppléent en tant que de besoin, ainsi que les Questeurs et les rapporteurs généraux, il assure la direction du Sénat et son administration générale.

**CHAPITRE II
DE LA GESTION FINANCIERE**

Art. 48 – Le Sénat jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Sénat font l'objet de propositions préparées par son Bureau en collaboration avec le Ministre chargé des Finances.

Les propositions sont arrêtées par le Bureau permanent en tenant compte de la lettre de cadrage macroéconomique établie pour le projet de Loi de Finances et des possibilités financières de l'Etat.

Elles sont inscrites au projet de Loi de Finances auquel est annexé un rapport explicatif établi par le Bureau.

Art. 49 – Le Président du Sénat est ordonnateur des crédits. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues selon la législation en vigueur.

Un arrêté du Président détermine les conditions et les modalités d'administration des crédits conformément aux principes et règles de la comptabilité publique.

Les dépenses afférentes au fonctionnement du Sénat feront l'objet d'un engagement après visa du Contrôle Financier dont l'intervention ne peut porter que sur la régularité.

CHAPITRE III DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Art. 50 – Un arrêté du Président du Sénat fixe l'organisation, l'organigramme et les attributions des services, y compris celles des cabinets des membres du Bureau Permanent.

Art. 51 – Un arrêté du Président du Sénat, annexé au Règlement Intérieur, porte statut autonome du personnel.

Les conditions de recrutement, la grille de solde, le taux des indemnités et les différents accessoires servis aux agents du Sénat sont alignés sur ceux de la Fonction publique. Toutefois, le personnel du Sénat bénéficie d'avantages spécifiques compte tenu des sujétions inhérentes à ses attributions.

TITRE V DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

Art. 52 – L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services du Sénat.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes.

Dans les instances ci-dessus visées, l'Etat est représenté par le Président du Sénat ou son représentant.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 53 – En application des dispositions de l'article 102 alinéa 1^{er} de la Constitution, les moyens d'information du Sénat à l'égard de l'action gouvernementale sont : la question orale, la question écrite, l'interpellation, la commission d'enquête.

Art. 54 – Les personnalités à présenter par le Sénat conformément à la Constitution, ainsi que ses différents représentants prévus par les textes en vigueur, sont élus en assemblée plénière. Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Règlement Intérieur.

Art. 55 – Le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux sénateurs ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont fixés par décret.

Art. 56 – L'indemnité de fonction est payable mensuellement sur sa base annuelle à tous les sénateurs qui prennent part régulièrement aux travaux du Sénat.

Art. 57 – La correspondance des sénateurs, dans l'exercice direct et exclusif de leur mandat, bénéficie de la franchise postale.

Art. 58 – L'Etat met à la disposition du Sénat les locaux nécessaires pour abriter les sessions ainsi que ses services.

Art. 59 – Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Sénat sont réglées par des dispositions particulières du Règlement Intérieur.

TITRE VII DES ELECTIONS ET DE LA DESIGNATION DES SENATEURS

Art. 60 – Le présent titre concerne les élections et la désignation des sénateurs.

CHAPITRE PREMIER DES CONDITIONS GENERALES

Section première Des conditions d'éligibilité

Art. 61 – Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu ou désigné sénateur dans les conditions et sous les seules réserves énoncées ci-après:

1. être de nationalité malagasy ;
2. être âgé de quarante ans révolus à la date du scrutin ;
3. jouir de tous ses droits civils et politiques;
4. être inscrit sur une liste électorale d'une circonscription du territoire national ;
5. n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les infractions prévues par les articles 319 et 320 du Code pénal à moins que ces infractions soient connexes ou concomitantes à des délits de conduite en état d'ivresse ou des délits de fuite ;
6. être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscales et avoir

acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes.

Section 2

Des conditions d'inéligibilité

Art. 62 – Sont inéligibles :

1. les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
2. les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette privation ;
3. les individus condamnés à titre définitif lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Art. 63 – Les individus dont la condamnation empêche temporairement leur inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Art. 64 – En cas de condamnation pour crimes ou délits de droit commun ou pour fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, pour fraude à la réglementation sur la propagande électorale, pour entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, pour corruption ou violences en matière électorale, le condamné sera inéligible pendant une période de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Si le condamné est un élu pour un mandat public électif invalidé, la période de quinze ans visée à l'alinéa ci-dessus court à partir de la date d'invalidation.

Art. 65 – Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- au naturalisé qui a accompli effectivement dans le service national le temps de service actif correspondant à sa classe d'âge ;
- au naturalisé qui remplit les conditions prévues à l'article 39 du Code de la nationalité malagasy.

Art. 66 – Les femmes qui ont acquis la nationalité malagasy par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

Section 3

Des incompatibilités

Art. 67 – Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de tout autre

mandat public électif.

Art. 68 – Le mandat de sénateur est incompatible avec les fonctions de :

- Membres des Institutions de la République ;
- Médiateur de la République ;
- Magistrat des Cours et des Tribunaux ;
- Membres de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales ou de ses démembrements.

Art. 69 – Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de tout emploi public excepté l'enseignement.

Tout fonctionnaire élu ou désigné sénateur est placé d'office en position de détachement dans le délai de trente jours qui suit son entrée en fonction, ou en cas de contestation, trente jours après la décision de la juridiction compétente.

Art. 70 – Le sénateur qui, lors de son élection ou de sa désignation, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à la présente section doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation, à compter de la date de la décision de la juridiction compétente, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat de sénateur ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire de sa fonction de sénateur.

Le sénateur qui a accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions de la présente section, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement.

La Haute Cour Constitutionnelle prononce la démission d'office dans tous les cas sur rapport du Président du Sénat.

Elle n'entraîne pas pour autant l'inéligibilité de l'intéressé.

Section 4 De la déchéance

Art. 71 – Sera déchu de plein droit de sa qualité de sénateur celui dont l'inéligibilité se révèle après proclamation des résultats et expiration du délai pendant lequel l'élection ou la désignation peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, vient, soit à se trouver dans l'un des cas d'inéligibilité, soit à perdre l'une des conditions d'éligibilité, prévues par la présente loi organique.

Art. 72 – Sera également déchu de son mandat, tout sénateur qui, pendant la durée

de celui-ci :

- aura été frappé d'une condamnation devenue définitive comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ;
- enfreint les dispositions des articles 8 et 20 de la présente loi organique.

Art. 73 – La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par la Haute Cour Constitutionnelle à la requête soit du Président du Sénat, soit de tout citoyen de la circonscription électorale concernée, soit de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales.

Section 5

Des fonctionnaires d'autorité et des autorités politiques

Art. 74 – Tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire désirant se porter candidats est relevé de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats.

En cas de non élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d'office dans leur département d'origine.

Art. 75 – Toute autorité politique qui se porte candidat aux élections sénatoriales est démissionnaire d'office de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats conformément aux dispositions du Code électoral.

Art. 76 – La liste des fonctionnaires d'autorité et des autorités politiques visés aux articles 74 et 75 ci-dessus est fixée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 77 – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aussi bien aux Sénateurs élus qu'aux Sénateurs désignés.

CHAPITRE II

DE L'ELECTION DES SENATEURS

Art. 78 – Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, par circonscription électorale, pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin de liste à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Chaque Province constitue une circonscription électorale.

Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Art. 79 – Le quotient électoral est obtenu en divisant, dans chaque circonscription électorale le nombre total des suffrages recueillis par l'ensemble des listes de candidats en présence, par le nombre total des sièges à pourvoir. Autant de fois que ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste,

autant celle-ci obtient des candidats élus. L'attribution des sièges non attribués se fait selon le système de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Section première **Du collège électoral**

Art. 80 – Le collège électoral comprend :

- Les Maires et les conseillers municipaux ou communaux ;
- Les Chefs de Région et les conseillers régionaux ;
- Le Chef de Province et les conseillers provinciaux.

Section 2 **De la convocation des électeurs**

Art. 81 – Le collège électoral est convoqué aux urnes par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 82 – Le décret de convocation des électeurs est porté à la connaissance du public par tous les moyens, notamment par voie radiodiffusée et télévisée, indépendamment de sa publication dans le *Journal Officiel* de la République.

Il doit indiquer l'objet de la convocation ainsi que le jour, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.

Section 3 **De la candidature** **Paragraphe premier** **De la présentation des candidatures**

Art. 83 – Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques, tout groupement de personnes indépendantes légalement constitué ou non, jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent présenter des candidatures aux élections sénatoriales par circonscription électorale.

L'acte de présentation de candidatures, une fois déposé, est irrévocable et ne peut plus faire l'objet de modification, sauf en cas d'annulation de candidature ou de décès d'un candidat prévus aux articles 100 et 101 de la présente loi organique.

Ils ne peuvent présenter plus d'une liste de candidats dans une même circonscription électorale.

Art. 84 – Nul ne peut être à la fois candidat de plus d'un parti politique ou de groupement de partis politiques ou d'un groupement de personnes indépendantes.

Nul ne peut se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale.

En cas de présentation de liste de candidats multiples, seule la liste déposée en premier lieu est valide.

Art. 85 – Nul ne peut figurer en qualité de candidat ou de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Art. 86 – Une liste ne peut utiliser le titre, l'emblème ou la couleur d'un autre parti politique ou d'un autre groupement de personnes.

Art. 87 – La période de dépôt du dossier de candidature auprès de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales ainsi que les modèles des pièces mentionnées à l'article 92 de la présente loi organique sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Paragraphe 2

De la liste des candidats

Art. 88 – La liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois remplaçants, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 89 – Les listes comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant sont arrêtées par le mandataire de la liste. Elles sont accompagnées d'une déclaration collective de candidature, d'une déclaration individuelle autonome de candidature et d'un dossier de candidature.

La signature doit être légalisée par le Chef de District ou par ses Adjoints ou par les responsables délégués par le Représentant de l'Etat ou par le Maire ou le Président de la Délégation Spéciale ou ses Adjoints, selon le cas.

Une signature légalisée est valable sur toute l'étendue du territoire de la République, et elle se fait gratuitement.

Section 4

Des déclarations et des dossiers de candidature

Art. 90 – La liste des candidats doit avoir un mandataire sous peine d'irrecevabilité du dossier pour accomplir tout acte se rapportant aux élections.

Art. 91 – Le dossier de candidature doit être établi en quadruple exemplaire, sous peine d'irrecevabilité et composé de :

- Pour chaque liste de candidats :
 - une déclaration collective de candidature ;
 - une matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique ;
 - une quittance justifiant le paiement de la part contributive aux frais d'impression des bulletins de vote auprès de la trésorerie générale ou de la perception principale ;
- Pour chacun des candidats figurant sur la liste :
 - une déclaration individuelle autonome de candidature;
 - un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou photocopie

- légalisée de la carte nationale d'identité ;
- un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé est en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscale ;
 - une déclaration sur l'honneur du candidat, selon, laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des trois années précédentes;
 - une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur ses avoirs et la nature de ses revenus ;
 - un certificat d'inscription délivré par le démembrement de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro, la date de sa carte d'électeur ainsi que le lieu ou le numéro de son bureau de vote ;
 - un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3.

Art. 92 – Le candidat ou le mandataire qui n'habite pas dans le chef-lieu de la Province où siège le démembrement de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales est tenu d'élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes relatifs aux opérations électorales le concernant.

Art. 93 – Les dossiers de candidature sont déposés auprès de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales par le candidat ou son mandataire.

Il en est délivré obligatoirement récépissé de dépôt.

Aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel et une fois déposée, la liste n'est plus susceptible d'aucune modification.

Section 5

De l'enregistrement de candidature

Art. 94 – Le dossier de candidature est soumis à la vérification d'un organe dénommé Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures (OVEC) dont le siège se trouve au bureau du démembrement de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales, ou en tout autre local sis au chef-lieu de la Province dont la liste est fixée par décision du Président de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales.

A cet effet, le démembrement de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales peut faire appel à l'expertise et à la compétence de personnes ressources adéquates dans la circonscription ou la juridiction concernée.

Art. 95 – La composition de l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures est fixée par décision du Président de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales.

Les crédits nécessaires au fonctionnement desdits organes sont imputés sur le budget de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations

électorales.

Art. 96 – A la requête de l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures, les parquets de tous les Tribunaux du territoire national sont tenus de délivrer gratuitement sous quarante-huit heures le bulletin numéro deux du casier judiciaire d'un candidat.

Art. 97 – L'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont présentées dans les soixante-douze heures de la date de réception de chaque dossier.

Si l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures retient la candidature, il en délivre un certificat d'enregistrement qui ne vaut autorisation de faire campagne qu'après la publication de la liste officielle de candidats et sous réserve des dispositions relatives à la période de propagande électorale.

Lorsqu'il constate qu'un dossier ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par les lois et règlements en vigueur, il en refuse l'enregistrement par décision motivée qu'il notifie sans délai au domicile élu du candidat ou du mandataire.

La liste des candidatures enregistrées doit être publiée par voie d'affichage à l'extérieur du siège de l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des candidatures et doit être mise à jour immédiatement. Une copie de cette liste doit être transmise à la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales par la voie la plus rapide.

Art. 98 – Dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification de la décision de l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures, le mandataire de la liste dont la candidature a été refusée peut saisir la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales par simple déclaration écrite.

Celle-ci statue dans un délai de quarante-huit heures à partir de la date de réception de la déclaration.

La décision de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales est susceptible de recours devant la Haute Cour Constitutionnelle dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

La Haute Cour Constitutionnelle doit statuer dans les quarante huit heures qui suivent la réception du dossier.

Si la décision de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales ou l'arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle est favorable à

l'enregistrement d'une candidature, notification en est faite au Président de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales qui en informe immédiatement le mandataire au domicile élu et éventuellement le parti ou l'organisation politique ou la coalition des partis politiques intéressés.

Art. 99 – En cas d'annulation d'une candidature, le parti politique, groupement de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes qui l'a présentée dispose d'un délai de quarante-huit heures à compter de la notification par la voie la plus rapide de la décision pour présenter une nouvelle et dernière candidature de remplacement conformément aux dispositions des articles 92 et suivants ci-dessus.

Dans ce cas, un délai supplémentaire de trois jours est donné à l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures.

Art. 100 – En cas de décès d'un candidat de la liste, avant l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature, il peut être désigné et présenté un nouveau candidat pour remplacer le candidat décédé dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date du décès.

L'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures dispose, le cas échéant, du délai supplémentaire prévu à l'article précédent.

Si le décès intervient au-delà du délai légal de dépôt des candidatures, la liste demeure valide, le candidat décédé est remplacé par son suivant dans la liste.

Art. 101 – Dès la fin des opérations, le président de l'Organe de Vérification et d'Enregistrement de Candidature adresse un exemplaire de chaque dossier de candidature à la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales qui arrête par circonscription électorale les listes définitives des candidats, avec indication de leurs caractéristiques respectives.

Ces listes seront publiées au *Journal Officiel* de la République et portées à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée.

La copie de chaque liste définitive des candidats est adressée à la Haute Cour Constitutionnelle.

Section 6 **Des bulletins uniques de vote et des bureaux de vote**

Paragraphe premier ***Des bulletins uniques***

Art. 102 – Les conditions d'impression des bulletins de vote sont celles fixées par le

Code électoral en ses articles 54 et 56.

Art. 103 – Conformément aux dispositions de l'article 55 du Code électoral, l'Etat rembourse les contributions aux frais d'impression des bulletins uniques de vote aux partis politiques, organisations politiques ou coalition de partis politiques ou groupements des personnes indépendantes ayant présenté des listes de candidats et ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Paragraphe 2
Des bureaux de vote

Art. 104 – La liste et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés par la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales soixante jours au moins avant la date de scrutin. Cette liste et cet emplacement sont portés à la connaissance du public par tous les moyens.

Toute modification apportée à cette liste, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une décision rectificative qui doit être prise quarante-huit heures au moins avant le jour du scrutin et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Section 7
Des opérations électorales

Paragraphe premier
De la campagne électorale

Art. 105 – En application des dispositions de l'article 41 du Code électoral, la durée de la campagne électorale est de vingt et un jours et elle prend fin vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

Art. 106 – Les conditions générales de la campagne, de l'affichage et de la tenue des réunions électorales sont fixées par le Code électoral et par les textes pris pour son application.

Art. 107 – La structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales assure la répartition équitable des temps d'antenne gratuits ou payants ainsi que leur programmation de diffusion à la Radio Nationale Malagasy et à la Télévision Nationale Malagasy ou à leurs antennes régionales, telle que prévue au Code électoral, pour permettre à chaque candidat d'exposer son programme à l'attention du collège électoral. Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

La répartition et la programmation prévues à l'alinéa précédent sont faites au début

de la campagne par tirage au sort effectué au niveau de chaque démembrement local de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales en présence des candidats ou de leurs représentants.

En aucun cas, l'absence des candidats ou de leurs représentants ne peut constituer un obstacle à la réalisation du tirage au sort.

En dehors du service d'antenne gratuit ou payant à la Radio Nationale Malagasy et à la Télévision Nationale Malagasy ou à leurs antennes régionales tel que prévu à l'alinéa ci-dessus et, au niveau des antennes des Radio et Télévision privées, la diffusion d'émission revêtant le caractère de campagne électorale est libre.

En aucun cas, les médias privés ne peuvent refuser toute demande de programmation et de diffusion d'émission payante dans le cadre de la campagne électorale.

La diffusion de spots publicitaires et de nouvelles des campagnes électorales doit, autant que faire se peut, respecter le principe de l'égalité des chances entre les candidats.

Paragraphe 2 ***Du recensement matériel des votes***

Art. 108 – La structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales fixe par voie de décision le siège et la composition de la Section chargée du Recensement Matériel des Votes (SRMV).

Art. 109 – Sont placés sous pli fermé par le président du bureau de vote, en présence des signataires du procès-verbal :

- le procès-verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote ;
- les listes électorales émargées ;
- les bulletins exprimés ;
- les bulletins blancs et nuls ;
- les bulletins contestés ;
- les feuilles de dépouillement et de pointage
- et éventuellement :
 - les mandats des délégués ;
 - les attestations des observateurs ;
 - les ordres de mission des fonctionnaires ;
 - les bulletins retranchés dûment contresignés mis sous pli fermé et paraphé par les membres du bureau de vote.

A la diligence du président du bureau de vote, du représentant local de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales, le pli fermé

est envoyé par la voie la plus rapide au Président de la Section chargé du Recensement Matériel des Votes auprès du démembrement de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales qui est seul habilité à l'ouvrir en présence des membres de ladite section.

Art. 110 – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section de Recensement Matériel des Votes procède immédiatement et publiquement, au recensement matériel des votes.

Son rôle consiste à vérifier entre autres :

- le contenu des plis fermés provenant des bureaux de vote ;
- les divers calculs effectués par les bureaux de vote ;
- les bulletins déclarés blancs et nuls par les bureaux de vote ;
- les bulletins contestés.

Sans pouvoir procéder aux redressements ni aux rectifications des résultats, elle dresse procès-verbal de ses constatations, notamment des erreurs ou des irrégularités qu'elle a relevées par bureau de vote.

Elle consigne dans ce procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Section de Recensement Matériel des Votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

A compter de la réception du dernier pli émanant du bureau de vote, elle doit transmettre sous pli fermé, dans un délai de vingt-quatre heures, à la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de ses travaux.

La copie du procès-verbal des travaux effectués par la Section de Recensement Matériel des Votes et celle des éventuels procès-verbaux de carence dressés par elle sont adressées à la Haute Cour Constitutionnelle.

Art. 111 – Les dépenses afférentes au fonctionnement des Sections de Recensement Matériel des Votes sont imputées sur le budget de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales.

Les membres de la Section de Recensement Matériel des Votes bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales.

Paragraphe 3
Du traitement et de la publication des résultats provisoires

Art. 112 – Dès la réception des documents électoraux émanant des Sections de Recensement Matériel des Votes, la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales vérifie :

- la composition et la régularité des documents électoraux transmis ;
- la concordance des énonciations y contenues et en cas de discordance, elle effectue le redressement nécessaire ;
- l'exactitude des décomptes effectués par les membres du bureau de vote et par la Section de Recensement Matériel des Votes.

Art. 113 – La structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales peut procéder à la confrontation des procès-verbaux à la demande du ou des candidat(s) intéressé(s) ou de ses représentants dûment mandatés à cet effet.

Les modalités d'exécution de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 114 – La structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales arrête et publie, par circonscription, bureau de vote par bureau de vote, les résultats provisoires au plus tard dans les sept jours qui suivent la réception du dernier pli émanant des Sections de Recensement Matériel des Votes.

Art. 115 – Lors de la publication des résultats provisoires, la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales fait ressortir par circonscription électorale :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le taux de participation ;
- le nombre total des voix obtenues par chaque liste de candidats.

Les résultats provisoires, accompagnés d'une annexe faisant ressortir les résultats bureau de vote par bureau de vote, et les documents ayant servi aux opérations électorales et qui ont fait l'objet de contestations et/ou de recours sont transmis dans le plus bref délai à la Haute Cour Constitutionnelle.

Cette transmission est effectuée sous la responsabilité du Président de la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales.

Paragraphe 4

De la proclamation des résultats définitifs

Art. 116 – La Haute Cour Constitutionnelle proclame, par un arrêt, les résultats définitifs au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de la publication des résultats provisoires par la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales.

Art. 117 – Elle procède, en séance publique, à la proclamation officielle des résultats en spécifiant, par circonscription électorale :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque liste de candidats ;
- le nombre de siège obtenu par chaque liste de candidats ;
- les candidats déclarés élus sénateurs.

Elle doit publier ledit Arrêt dans le *Journal Officiel* de la République et le notifier dans les huit jours à compter de son prononcé à la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales et aux mandataires de listes des candidats intéressés.

Section 8

Du contentieux électoral

Art. 118 – La Haute Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever au sujet tant des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin.

Elle est seule compétente pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission de formalités substantielles. Lors du contrôle des procès-verbaux des bureaux de vote et des Sections de Recensement Matériel des Votes, la Haute Cour Constitutionnelle, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'il estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour d'autres motifs d'ordre public.

En cas de décision d'annulation, s'il a été prouvé que les faits constitutifs d'irrégularités ou les opérations contestées ont altéré la sincérité du scrutin et modifié le sens du vote émis par le collège électoral, la Haute Cour Constitutionnelle ordonne la tenue de nouvelles élections.

Art. 119 – La Haute Cour Constitutionnelle statue en premier et dernier ressort sur toutes les requêtes relatives aux élections sénatoriales. La décision de la Haute Cour Constitutionnelle n'est susceptible d'aucun recours.

Son arrêt est notifié aux parties intéressées dans les huit jours qui suivent son prononcé.

CHAPITRE III DE LA DESIGNATION DES SENATEURS

Art. 120 – La désignation du tiers des membres du Sénat doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats des élections des sénateurs.

Les Sénateurs désignés sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 121 – Un Sénateur régulièrement élu et démissionnaire, invalidé et déchu de sa charge, ne peut plus être désigné sénateur.

Art. 122 – Sur tous les points qui n'ont pas été réglés par le présent titre, il est fait application du Code électoral et des textes réglementaires pris pour son application, ainsi que les textes législatifs relatifs à la Haute Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE IV DE LA VACANCE DE SIEGE

Art. 123 – Dans le cadre de vacance de siège du sénateur, le Président du Sénat saisit dans les dix jours la Haute Cour Constitutionnelle qui constate la vacance.

Après constatation de la vacance, le siège du sénateur élu revient de droit au suivant de la liste jusqu'à épuisement des candidats élus sur la même liste. A défaut, il est procédé à une nouvelle élection.

S'il s'agit d'un sénateur désigné, la Haute Cour Constitutionnelle notifie la décision de constatation de la vacance au Président de la République, lequel procède à la désignation du nouveau sénateur, conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 124 – En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, il est procédé à des élections partielles dans un délai de quatre-vingt-dix jours au plus tard après la constatation de la vacance par la Haute Cour Constitutionnelle.

A cet effet, un décret pris en Conseil de Gouvernement porte convocation du collège électoral.

Néanmoins, en cas de force majeure invoquée par la structure nationale indépendante chargée de la gestion des opérations électorales, la Haute Cour Constitutionnelle peut proroger le délai de la tenue des élections partielles.

Art. 125 – En tout cas, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration d'un mandat de sénateur.

Art. 126 – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 127 – Pour la première élection sénatoriale de la Quatrième République, le collège électoral est constitué par les Conseillers communaux et municipaux ainsi que les Maires.

Art. 128 – Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique sont abrogées.

Art. 129 – La présente loi organique sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 3 mars 2015

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial